



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0370-2 du 08/07/22
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0370
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0370, relative à la réalisation d'un projet d'Aménagement hydroagricole Bas Calavon - Réseau d'Oppède sur la commune de Oppède – Maubec – Ménerbes (84), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 16/12/2021 et considérée complète le 16/12/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0370 du 21/01/2022 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 14/03/22 par la société du canal de Provence à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 22 et 16a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à desservir les périmètres agricoles irrigables situés sur le secteur du Bas-Cavalon, réseau d'Oppède-Maubec de la façon suivante :

- mise en place de canalisation (Ø 50 à 350 mm) ;
- création d'un regard technique de 18 m² ;
- création de plusieurs ouvrages de surface (borne d'irrigation, postes d'arrosage, regards dé passant de 50 cm du sol pour une surface moyenne de 1m²chacun) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de disposer d'un accès sécurisé à une ressource en eau lors des aléas climatiques rencontrés et garantir une qualité de la production constante d'une année sur l'autre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- au sein du parc naturel du Lubéron,
- en réserve de biosphère « Lubéron-Lure »,
- partiellement situé sur le site patrimonial remarquable d'Oppède,
- à 150 mètres du site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301587 « Le Cavalon et l'Encreme »,
- à 170 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020332 « Le Cavalon »,
- à 450 mètres d'un site Natura 2000 (Directive Habitat) FR9301585 « Massif du Lubéron »,
- à 450 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°9300112362 « Petit Lubéron »,
- dans le domaine vital de l'aigle de bonelli « Lubéron », espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

Considérant que les fonctionnalités écologiques fortes sur l'aire d'étude présentent des habitats naturels qui servent de support aux déplacements des populations d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un inventaire complémentaire de terrain en février 2022 et qu'il s'engage à déployer un ensemble de mesures d'atténuation (éviter, réduire, et accompagner) des impacts du projet sur l'environnement, en particulier à :

- réduire les emprises des zones à enjeux ;
- adapter les phases de travaux au calendrier écologique ;
- réaliser les travaux uniquement de jour ;
- faire intervenir un bureau d'étude pour le suivi écologique du chantier qui interviendra sur un secteur complémentaire de 6 ha dans le but de s'assurer :
 - de l'absence d'enjeux au moment des travaux et le cas échéant mettre en place des mesures d'urgence (défavorabilisation, balisage, évitement...) ;
 - suivre le chantier notamment sur les zones de la traversée du Valadas et du secteur de la friche à Damier ;
 - assurer un suivi post chantier global pour vérifier la remise en état ;
 - effectuer un suivi faune global post-travaux sur 3 ans comprenant notamment un zoom sur le secteur sensible de la traversée du Valadas en missionnant le passage d'un faunisticien en mai incluant un compte-rendu annuel ;

Considérant que l'emprise du projet dans le périmètre du site patrimonial remarquable d'Oppède a été réduit à 2031 m linéaires de canalisation enterrée, 12 points de livraison et 8 petites regards enterrés, avec un impact paysager permanent de moindre ampleur (faibles surface et hauteur des ouvrages), ;

Considérant que la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09321P0370 du 21/01/2022 relatif au projet d'Aménagement hydroagricole Bas Calavon - Réseau d'Oppède sur la commune de Oppède – Maubec – Ménerbes (84) est retiré.

Article 2

Le projet d'Aménagement hydroagricole Bas Calavon - Réseau d'Oppède situé sur la commune de Oppède – Maubec – Ménerbes (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 08/07/22.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)